

RAPPORT N° 95/1-31
au Conseil Municipal

OBJET

CASINO DE SAINT-DENIS

**AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX ET
DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HÔTELLERIE
ET DE CASINO DE LA REUNION**

Par Délibération N° 94/5-33 du 27 juillet 1994, vous avez approuvé l'avenant n° 2 au Cahier des Charges liant la Commune à la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion pour l'exploitation des jeux et des appareils dits machines à sous.

La S.T.H.C.R. ayant demandé l'extension du parc des machines à sous avec 35 unités supplémentaires, il convient donc de modifier le Cahier des Charges, notamment l'article 1 de l'avenant n° 2 "Jeux Autorisés" et de remplacer
** les machines à sous (quarante-neuf appareils) "
par :
** les machines à sous (soixante-dix appareils)"
les autres articles demeurant inchangés.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le Cahier des Charges joint en annexe et de m'autoriser à signer l'avenant n° 3 à ce Cahier des Charges.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-31
au Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

CASINO DE SAINT-DENIS

**AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX ET
DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HÔTELLERIE
ET DE CASINO DE LA REUNION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 5ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

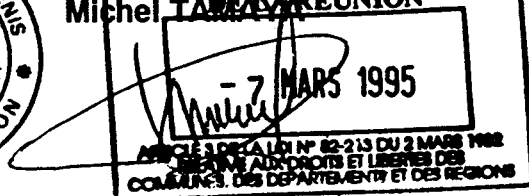
ARTICLE UNIQUE :

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 3 au Cahier des Charges joint en annexe au texte du rapport liant la Commune à la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion modifiant l'article 1 "Jeux Autorisés".

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE A LA PREFECTURE
Michel TARDY LA REUNION



**AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

Entre les soussignés

Monsieur **Michel TAMAYA**, Maire de la Commune de Saint-Denis, agissant en cette qualité, et autorisé à cet effet par Délibération n° 94/5-33 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994,

et

Monsieur **Charles MASSONI**, Président Directeur Général de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) ;

Vu l'Article 2 de la Loi du 15 juin 1907 ;

Vu l'Article 3 du Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 ;

Vu l'Article 44 de la Loi du 27 avril 1946 ;

Vu la Délibération n° 94/5-32 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994 donnant avis favorable à la pratique des jeux de hasard dans la Commune de Saint-Denis et à l'exploitation des appareils dits "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis ;

Vu la Délibération n° 94/5-33 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994 se prononçant favorablement sur le Cahier des Charges nécessaire à l'exploitation des jeux de hasard et des appareils dits "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis;

Vu la Délibération n° 95/1- du Conseil Municipal en séance du 25 février 1995, donnant un avis favorable à l'extension du parc de machines à sous exploité dans le Casino ;

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 :

JEUX AUTORISES

Les jeux pratiqués dans le Casino de Saint-Denis seront, sous réserve de l'autorisation ministérielle pour les appareils dits "machines à sous" :

- la boule (trois tableaux),
- la baccara chemin de fer,
- le baccara à banque ouverte (deux tableaux),
- la roulette américaine (dix tables),
- le black-jack (six tables),
- la roulette anglaise (dix tables),
- le punto banco,
- les machines à sous (soixante-dix appareils).

ARTICLE 2 :

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SALLE DE JEUX

La période de fonctionnement des jeux dans le Casino de Saint-Denis est fixée du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante, jusqu'au 31 octobre 2003.

ARTICLE 3 :

PRELEVEMENT COMMUNAL

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Ce prélèvement liquidé et versé dans les conditions prévues par l'Article 18 du Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, sera le suivant du 1er novembre 1994 au 31 décembre 1998 :

- 5 % jusqu'à 8 000 000 F de produit brut,
- 7 % de 8 000 000 F à 15 000 000 F de produit brut,
- 9 % au-delà de 15 000 000 F de produit brut.

Au-delà, et pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 août 2003, une renégociation des taux et du montant du produit brut correspondant est envisagée avec la STHCR.

ARTICLE 4 :

CONTRIBUTION DU DIRECTEUR RESPONSABLE DU CASINO AU DEVELOPPEMENT DE SON ETABLISSEMENT

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis s'engage à mener une politique de communication rigoureuse, de façon à accroître une clientèle potentielle.

Il devra proposer à la Commune, au plus tard le 31 décembre 1994, un Plan de Communication.

ARTICLE 5 :

EMPLOIS DES RECETTES DEGAGEES AU TITRE DU COMPTE 471

L'utilisation des recettes supplémentaires dégagées en application de l'Article 24 de la Loi du 3 avril 1955 (sommes figurant au Compte 471 de la comptabilité du Casino sera affectée à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique.

Ces travaux devront avoir pour projet d'augmenter le pouvoir attractif de la STHCR ou de la Commune par des embellissements, des agrandissements, ou par l'amélioration des installations existantes ou la création de nouvelles installations ; mais ils ne pourront, en aucun cas, avoir pour but de pourvoir au simple entretien des installations existantes.

Les sommes encaissées par le Percepteur de la Commune après achèvement des travaux.

La STHCR s'acquittera de ses obligations en versant les sommes bloquées au Compte 471, au Compte 1059 de la Commune.

ARTICLE 6 :

EFFORT ARTISTIQUE ET D'ANIMATION DU CASINO DE SAINT-DENIS

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis s'engage pendant toute la durée du présent Cahier des Charges à financer quatre galas de qualité par an, afin de participer au développement et à l'essor de la station sur plan touristique et de l'animation.

.../...

ARTICLE 7 :

DUREE DU CAHIER DES CHARGES

Le Cahier des Charges (Avenant n° 2) est entré en application le 1er novembre 1994, et est établi pour une période de neuf années prenant fin le 31 octobre 2003.

L'exécution du présent Avenant n° 3 au Cahier des Charges demeure, pour l'exploitation des machines à sous, subordonnée à l'octroi d'une autorisation d'extension du parc de ces appareils par le Ministère de l'Intérieur.

Fait à Saint-Denis,
Le

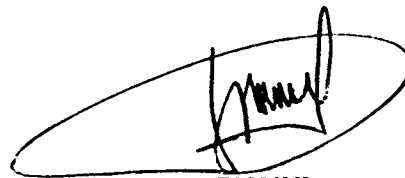
Le Président Directeur Général
de la Société Touristique
d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 25 FEV. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/1-31

LE MAIRE



M. TAMAYA

